

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 116

AMENDEMENT

présenté par
M. Portier

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'établissement scolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation d'un téléphone portable confisqué dans le cadre de l'application de la loi ou du règlement intérieur, sauf en cas de faute lourde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chefs d'établissement et les enseignants hésitent parfois à appliquer strictement les interdictions par crainte de contentieux. Cet amendement vise à sécuriser juridiquement l'institution scolaire afin de garantir l'effectivité des règles et de soutenir l'autorité éducative.